

**AVENANT DU 22 DECEMBRE 2008 A L'ACCORD DU 22 JUIN 1993 ET A LA
CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DU BAS-RHIN**

PREAMBULE

Malgré un retournement de conjoncture et les incertitudes qui pèsent sur les entreprises, l'UIMM Bas-Rhin et les partenaires sociaux maintiennent leur volonté de poursuivre la politique contractuelle et de faire de la négociation collective une source déterminante du droit social.

Au cours de la présente négociation, il a été procédé à une analyse comparée des rémunérations Hommes/Femmes.

Les négociateurs entendent poursuivre une politique dynamique concernant l'évolution de la Rémunération Annuelle Effective Garantie –RAEG-. C'est ainsi que dès 2008, il a été convenu d'anticiper l'évolution du SMIC et de poursuivre le réajustement progressif des différents coefficients.

Article I : REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (R.M.H.) 2009

Article I-1 : Valeur du Point

La valeur du point, base 151,67 h, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, est fixée à 4,55 € à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article I-2 : Prime de panier de nuit

La prime de panier de nuit prévue à l'article 48 des clauses communes de la Convention Collective de l'Industrie de la Métallurgie du Bas-Rhin est fixée à 5,65 € sur la base de la R.M.H., base 151,67 h, à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article II : REMUNERATION ANNUELLE EFFECTIVE GARANTIE (R.A.E.G.) 2008

Le barème des R.A.E.G., base 151,67 h pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, est fixé comme suit à compter de 2008.

RAEG EN EUROS - 35 Heures

| Niveau | Echelon | Coefficient | 2008 |
|--------|---------|-------------|--------|
| I | 1 | 140 | 15 853 |
| | 2 | 145 | 16 170 |
| | 3 | 155 | 16 493 |
| II | 1 | 170 | 16 767 |
| | 2 | 180 | 16 905 |
| | 3 | 190 | 17 758 |
| III | 1 | 215 | 17 943 |
| | 2 | 225 | 17 991 |
| | 3 | 240 | 19 733 |
| IV | 1 | 255 | 20 183 |
| | 2 | 270 | 20 706 |
| | 3 | 285 | 22 060 |
| V | 1 | 305 | 24 126 |
| | 2 | 335 | 26 177 |
| | 3 | 365 | 28 278 |
| | 4 | 395 | 30 465 |

Le présent barème inclut les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

19
DA
UR

AVENANT DU 22 DECEMBRE 2008 A L'ACCORD DU 22 JUIN 1993 ET A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DU BAS-RHIN

Article III : EVOLUTION DE LA RAEG

Le barème de la RAEG défini à l'article précédent concrétise un effort particulier de progression sur certains coefficients.

Pour procéder à cette réévaluation, il a été tenu compte des constats tirés des enquêtes de salaires et d'effectifs, de l'évolution des qualifications et des politiques de salaires réels des entreprises.

L'UIMM Bas-Rhin s'engage, sauf modifications législatives ou conventionnelles, notamment la révision de la classification, ayant un caractère contraignant sur les politiques de rémunération, à poursuivre à la fois l'évolution du barème de la RAEG et la progression de coefficients ciblés, compte tenu des paramètres visés ci-dessus.

Article IV : PRIME DE CONGE ANNUEL 2009

A compter du 1er janvier 2009, la valeur de la prime de congés annuels dont les modalités d'attribution sont prévues à l'article 34 de la Convention Collective de la Métallurgie du Bas-Rhin - Clauses communes est fixée à 200 €.

Article V : CLAUSE DE REVISION

Chaque organisation signataire pourra demander la révision du présent accord.

La demande de révision doit être adressée par lettre recommandée avec AR à tous les signataires et accompagnée d'un projet.

La réunion de négociation en vue de la révision se tiendra dans un délai de trois mois à compter de la demande.

Pendant toute la durée de la négociation, les dispositions du présent accord restent en vigueur.

Article VI : FORMALITES DE DEPOT

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de la Formation Professionnelle ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Strasbourg.

Article VII : EXTENSION DU PRESENT ACCORD

Les parties signataires s'accordent pour faire procéder à l'extension du présent accord et chargent l'U.I.M.M. Bas-Rhin des démarches appropriées.

Article VIII : APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRESENT ACCORD

L'UIMM Bas-Rhin s'engage à informer ses adhérents des présentes dispositions et, dès publication de l'arrêté d'extension du présent accord, l'ensemble des entreprises de la Métallurgie entrant dans le champ d'application de la convention collective.

L'UIMM Bas-Rhin s'engage à accompagner les entreprises qui rencontreraient des difficultés d'application du présent accord afin d'assurer que tous les salariés de la Métallurgie du Bas-Rhin bénéficient des dispositions conventionnelles.

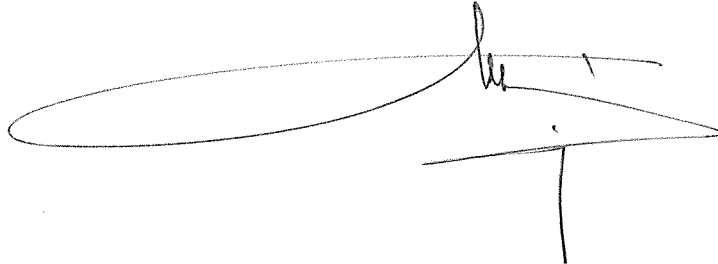
L'UIMM Bas-Rhin incite les entreprises concernées à veiller à l'harmonisation nécessaire de la rémunération des femmes et des hommes et à œuvrer à l'attractivité des métiers industriels auprès des femmes.

Ty NA JPP
JH WR 2

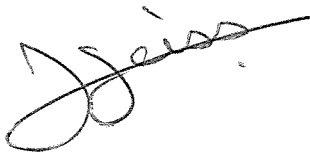
AVENANT DU 22 DECEMBRE 2008 A L'ACCORD DU 22 JUIN 1993 ET A LA
CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DU BAS-RHIN

Fait à Eckbolsheim, le 22 décembre 2008

U.I.M.M. Bas-Rhin - ECKBOLSHEIM
Le Président
Joël MARCAIS



Syndicat C.F.T.C.
de la Métallurgie du Bas-Rhin



Syndicat C.F.D.T.
de la Métallurgie du Bas-Rhin



Syndicat C.F.E.-C.G.C.
de la Métallurgie du Bas-Rhin

Union des Syndicats Force Ouvrière
de la Métallurgie du Bas-Rhin



Union des Travailleurs C.G.T.
de la Métallurgie du Bas-Rhin

Union Régionale
des Syndicats Autonomes (U.R.S.A.)

